

Décision n° 011/2023

Objet:

Demande émanant du Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructure (SPW MI), en vue d'être autorisé à accéder au Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du contrôle, de la recherche des infractions administratives et pénales et de la gestion des amendes et sanctions administratives dans le cadre de la sécurité routière, des travaux publics, du transport, de la gestion du domaine public, de la navigation intérieure et de certaines infractions environnementales.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,

Vu le Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808,

Vu le Code du 27 mai 2004 de l'Environnement,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques,

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu le décret 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement prochainement remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale,

Vu la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006,

Vu la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route,

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Vu le Code civil,

Décide le 21/04/2023

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructure (SPW MI), ci-après dénommé « le Requéranant ». Cette demande intervient dans le cadre du contrôle, de la recherche des infractions administratives et pénales et de la gestion des amendes et sanctions administratives dans le cadre de la sécurité routière, des travaux publics, du transport, de la gestion du domaine public, de la navigation intérieure et de certaines infractions environnementales.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéranant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisation d'accès :

- l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques,
- la délibération RN n°15/2017 du 19 avril 2017 accordée par le Comité Sectoriel du Registre national,
- la Décision n°17/2019 du 13 mai 2019 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, la présente demande poursuit des finalités différentes de celles pour lesquelles les autorisations précitées ont été accordées et constitue dès lors une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorisent les autorités publiques belges à accéder au Registre national pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requéranant est indubitablement une autorité publique belge agissant dans le cadre des missions qui lui ont été assignées par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (notamment l'article D.146), le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière (notamment l'article 6, § 4) et le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (notamment l'article 15, § 4).

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéranant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

En application de la présente autorisation, peuvent être consultées les informations relatives aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente, plus précisément :

- les personnes ayant participé à une infraction aux dispositions visées au point 2.2. ci-avant,
- les descendants et ascendants des contrevenants et les membres de son ménage - en cas de complicité éventuelle,
- le cas échéant, les représentants légaux des contrevenants,
- tout témoin qui pourrait permettre l'identification des contrevenants.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérent de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

En vertu du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article D. 146, du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, notamment l'article 6, § 4, et du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 15, § 4, le Requérent est chargé de rechercher les personnes susceptibles d'avoir commis ou participé à une infraction. Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent procéder à tous les examens, contrôles, enquêtes et recueillir tout renseignement jugé nécessaire en vue de s'assurer du respect des réglementations suivantes:

- décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article D. 146 ;
- décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, notamment l'article 6, § 4;

¹(plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, 5370/72.

²(gde ch.), arrêt Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

- décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 15, § 4 ;
- décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- décret 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement prochainement remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006 ;
- loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

En matière de sécurité routière, l'objectif est de réduire le nombre de décès annuel sur les routes wallonnes.

L'amélioration de la sécurité routière implique une intensification des contrôles ; cependant, force est de constater que les services de police et les parquets ne peuvent pas systématiquement y donner suite, générant de ce fait un sentiment d'impunité préjudiciable à la sécurité routière.

Pour ce qui est les autres infractions régionalisées, dites « techniques », à savoir les infractions aux législations du transport exceptionnel, du transport de marchandises dangereuses, du contrôle technique routier, de l'arrimage, des masses et dimensions, de la signalisation du chargement, ces dernières ne sont pas assez contrôlées par les services de police et devraient être investies par les services de contrôle de la région en collaboration étroite avec les services de police.

A la suite de la Sixième Réforme de l'Etat, la procédure de traitement pour les infractions régionalisées était gérée par les autorités fédérales (services de police, Justice, SPF Finances). Dorénavant, en vertu du décret précité du 4 avril 2019, ces mêmes infractions peuvent également être recherchées et constatées par des membres du personnel du Requérent. Il est à cet effet renvoyé à l'article 14 du décret du 4 avril 2019:

« Art. 14. Les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, valablement formés, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine. »

Enfin, en ce qui concerne la matière relative aux infractions environnementales, plus spécifiquement celles visées par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Requêteur trouve le fondement légal de ses compétences dans l'article D.146 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, lequel prévoit :

« Sans préjudice des devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale, le Gouvernement désigne, en qualité d'agents de police judiciaire, les agents constatateurs régionaux chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, et de rechercher et constater les infractions à ces dispositions ».

L'article D.138 du Code de l'environnement vise, notamment, en son alinéa 1^{er}, 7^o le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le gouvernement wallon a donc exercé cette compétence déléguée en prévoyant par l'article R.102§3 du Code de l'environnement (partie réglementaire) – qui renvoie lui-même à l'annexe VIII – que le Requêteur est habilité à surveiller et contrôler le respect des articles 7 et 57 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

L'accès aux données du Registre national est dès lors demandé en vue de pouvoir exécuter ces nouvelles missions de recherche et de constatation d'infractions, afin de déterminer et de vérifier l'identité d'un contrevenant et/ou des témoins mais également, infliger une amende administrative, entendre le ou les intéressé(s), procéder à des devoirs complémentaires, procéder au recouvrement des sommes, ...

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est demandé pour pouvoir identifier ces dernières.

Étant donné que ces informations sont indéniablement des informations de base permettant l'identification, leur accès est justifié et dès lors autorisé.

2.5.2. *Le lieu et la date de naissance*

L'accès à ces informations doit permettre de faciliter et conforter le contrôle et la vérification de l'identité de la personne concernée.

Par ailleurs, la date de naissance permet de constater si la personne est mineure ou majeure.

Les articles 18 et 28, §2, du décret du 4 avril 2019 précité ainsi que l'article 9, §§4 et 9, du décret du 19 mars 2009, tels que modifiés par le décret du 4 avril 2019, prévoient en effet des procédures et/ou modalités particulières applicables au mineur :

- art. 18 du décret du 4 avril 2019 :
« *L'action administrative ne s'applique pas pour les mineurs de moins de seize ans.* » ;
- art. 28, § 2, du même décret du 4 avril 2019 :
« *§ 2. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. (...)* » ;
- art. 9, § 4, du décret du 19 mars 2009 :
« *§ 4. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la lettre recommandée visée au § 3, alinéa 1^{er}, est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.* » ;
- art. 9, § 9, du même décret du 19 mars 2009 :
« *§ 9. Le présent article n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits* ».

Outre la date de naissance, le Requérant souhaite également connaître le lieu de naissance en vue de procéder à l'identification correcte d'une personne.

Toutefois, dans la mesure où la présente autorisation accorde l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national, la donnée relative au lieu de naissance ne paraît pas être un élément d'identification pertinent.

Seul l'accès à l'information relative à la date de naissance est dès lors autorisé.

2.5.3. *Le sexe*

Le Requérant a sollicité l'accès de l'information relative au sexe, invoquant que celle-ci permettrait de faciliter et conforter le contrôle et la vérification de l'identité de la personne concernée.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

La communication de cette information n'est dès lors pas autorisée.

2.5.4. La nationalité

Selon le Requéran, l'accès à l'information relative à la nationalité permettra de faciliter et de conforter le contrôle et la vérification de l'identité de la personne concernée.

L'article 15 §4 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière permet à l'agent qualifié de :

« § 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les agents qualifiés peuvent :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution, la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;

2° arrêter les véhicules, donner des injonctions aux conducteurs et contrôler les véhicules;

3° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;

4° se faire produire tout document dont les documents de bord du véhicule, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

5° (...) solliciter l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux ».

Selon le Requéran, l'accès à cette information permettra de faire le lien entre la nationalité d'une personne et les indices (par exemple des documents écrits dans une langue en lien avec la nationalité de l'intéressé) découverts sur le lieu de l'infraction.

Par ailleurs, le Requéran est également soumis à la réglementation relative au choix de la langue des documents en matière judiciaire à remettre au contrevenant (voyez l'article 47bis, § 6, 4) du Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 qui prévoit :

« Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si une personne entendue dans une autre qualité que celle de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration »).

Il est en effet à noter que, comme l'a indiqué le Requéran, les agents qui agissent sous son couvert, ont la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, ce qui leur permet de mener tout interrogatoire nécessaire pour leur accomplissement de leur mission. À cet égard, il est renvoyé à l'article 6, § 2, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi qu'à l'article 15, § 4, 3°, du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière.

Toutefois, ces arguments ne peuvent être suivis car, à partir du moment où le Requéran a accès aux nom et prénoms ainsi qu'au numéro de Registre national, il ne lui est alors pas nécessaire d'accéder à la donnée nationalité. Ensuite, la réglementation relative au choix de la langue des documents en matière judiciaire ne peut également pas justifier l'accès à la donnée « nationalité ». Il n'est en effet pas nécessaire de connaître la nationalité de la personne pour déterminer dans quelle langue doivent

être remis les documents en matière judiciaire. D'autres moyens permettent en effet d'atteindre le même but.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéran, l'accès à cette information n'est pas proportionnel et ne peut dès lors être accordé.

2.5.5. La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale doit permettre de faciliter et de conforter le contrôle et la vérification de l'identité de la personne contrôlée.

En outre, l'information relative à la résidence principale est indispensable pour pouvoir adresser les des courriers à l'adresse des contrevenants et autres personnes intervenant dans la procédure que pour notifier les procès-verbaux. Dans la mesure où il s'agit de notifier des éléments relatifs à des infractions, il d'autant plus essentiel de transmettre ces courriers à la bonne personne, à la bonne adresse.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéran, l'accès à ces informations est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.6. Uniquement la date du décès

L'accès à l'information relative à la date du décès est nécessaire étant donné qu'en cas de décès du contrevenant, les poursuites sont abandonnées – cf. article 20 du titre préliminaire du Code de Procédure pénale).

En outre le fait que cette donnée permettra de vérifier l'état vital du contrevenant, elle permettra également au Requéran d'éviter les tentatives d'usurpation d'identité, d'éviter toute notification inutile et de prendre les mesures nécessaires en cas de décès.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéran, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.7. La composition du ménage

Le Requéran souhaite être autorisé à accéder à l'information relative à la composition du ménage au motif que lorsque l'infraction est liée à un lieu bien déterminé, il convient d'interroger, tant à charge qu'à décharge, l'ensemble des membres du ménage domiciliés à cet endroit.

Cette seule motivation ne justifie toutefois pas l'accès à cette information, lequel apparaît comme étant disproportionné au regard de la finalité poursuivie.

L'accès à cette donnée est dès lors refusé.

2.5.8. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de

l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Les informations relatives à la capacité juridique et au représentant de la personne incapable sont essentielles dans le cadre de la rédaction de procès-verbaux des constat d'infractions. En effet, les agents du Requéant, à l'instar des officiers de police judiciaire, sont amenés à vérifier l'identité des contrevenants et, le cas échéant, en cas d'incapacité juridique de ces derniers, de communiquer le procès-verbal à la personne chargée de les représenter. Cette donnée est également nécessaire lorsqu'il s'agit de notifier des décisions ; celles-ci devant être communiquées aux personnes disposant de la pleine capacité juridique.

Il est notamment renvoyé à l'article 488/1, du Code civil ancien et à l'article 499/1, §1^{er}, du même Code, en vertu duquel « *L'administrateur de la personne représente la personne protégée lors de l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure relatif à la personne* ».

Il peut également être référé à l'article 28, §2, du décret du 4 avril 2019 précité, à l'article 9, §§ 4 et 9, du décret du 19 mars 2009 précité, qui visent explicitement la représentation en cas de minorité.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéant, l'accès à ces informations est proportionnel et est dès lors autorisé.

2.5.9. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à l'information relative à la filiation ascendante est nécessaire lorsque le contrevenant est mineur. A cet effet, il est renvoyé aux commentaires ci-dessus, visés aux points 2.5.2 et 2.5.8.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéant, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.10. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Selon le Requéant, l'accès à l'information relative à la filiation descendante doit permettre d'identifier les possibles complicités d'infractions, principalement en matière d'excès de vitesse pour lesquels on attribue l'infraction a priori au titulaire de la plaque d'immatriculation.

Cette seule motivation ne justifie toutefois pas l'accès à cette donnée, au risque d'être en violation des règles relatives au RGPD et à la protection des données à caractère personnel, en ce que cet accès serait disproportionné au regard du but poursuivi.

L'accès à cette information est dès lors rejeté.

2.5.11. Le statut du mineur émancipé

L'accès à l'information relative au statut de mineur émancipé est nécessaire lorsque le contrevenant est mineur. A cet effet, il est renvoyé aux commentaires ci-dessus, visés aux points 2.5.2 et 2.5.8. En effet, si la personne concernée est mineure, la réglementation prévoit des procédures et modalités particulières. En cas de minorité du contrevenant, l'accès à l'information permettra de vérifier si le mineur en question est émancipé ; auquel cas, il dispose de la capacité juridique.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requérant, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.12. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

L'accès à l'information relative au tuteur ou subrogé tuteur d'un mineur non émancipé est nécessaire lorsque le contrevenant est mineur. A cet effet, il est renvoyé aux commentaires ci-dessus, visés aux points 2.5.2 et 2.5.8.

Il convient en effet d'identifier le représentant légal du mineur, conformément à l'article 28, §2 du décret du 4 avril 2019 précité et à l'article 9, §§ 4 et 9 du décret du 19 mars 2009 précité.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requérant, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.13. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil

L'accès à l'information relative à l'exercice exclusif de l'autorité parentale est nécessaire lorsque le contrevenant est mineur. A cet effet, il est renvoyé aux commentaires ci-dessus, visés aux points 2.5.2 et 2.5.8.

Cette information est en effet essentielle en vue d'identifier le représentant légal du mineur, conformément à l'article 28, §2 du décret du 4 avril 2019 précité et à l'article 9, §§ 4 et 9 du décret du 19 mars 2009 précité, notamment lorsqu'aucun tuteur n'a été désigné pour représenter le mineur : dans ce cas, il convient non seulement que le Requérant puisse, le cas échéant, être informé du fait que l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requérant, l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.14. Le numéro de Registre national

L'accès au numéro de Registre national permettra une identification unique de la personne concernée. En matière de sanctions administratives et/ou pénales, il est en effet primordiale d'éviter toute erreur quant à l'identité de la personne.

Le numéro de Registre national sera également utilisé comme clé unique d'accès permettant de consulter d'autres sources authentiques dont la consultation est nécessaire dans le cadre du traitement des infractions (non seulement les données du Registre national mais également celle de la DIV, et les données cadastrales), dans la mesure où ces sources authentiques utilisent également le numéro de Registre national comme clé de consultation.

L'accès au numéro de Registre national et son utilisation sont justifiés et sont dès lors autorisés.

2.5.16. L'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison

Selon le Requéran, dans le cadre de l'exercice des missions de recherche, de constatations, de poursuites et de sanctions des infractions implique de devoir établir avec certitude l'identité des personnes contrôlées, la connaissance du numéro de la carte d'identité offrirait la garantie de la validité du document présenté à l'occasion d'un contrôle.

Cette information, couplée à l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite, offrira la garantie que le document présenté à l'occasion d'un contrôle est valide.

A cet effet, il est notamment renvoyé à l'article 15, § 4, 5°, du décret du 4 avril 2019 précité :

« § 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les agents qualifiés peuvent :
(...) 4° se faire produire tout document dont les documents de bord du véhicule, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission (...) ».

Eu égard aux motifs invoqués par le Requéran, l'accès à ces informations est proportionnel et peut dès lors être autorisé.

2.5.17. La photo d'identité

Selon le Requéran, l'accès à la photo d'identité doit faciliter et conforter le contrôle et la vérification de l'identité de la personne concernée.

Toutefois, il n'a pas pu être davantage démontré que cette donnée est nécessaire en cas de doute sur la validité de ce document ou si le contrevenant ne peut produire sa carte d'identité électronique ou refuse de la lui présenter.

Dès lors, l'accès à cette information n'est pas proportionnel au regard du but poursuivi et n'est donc pas autorisé.

2.5.18. Modifications (mutations) et historique

1) La communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé (mutations) est demandé afin que le Requéran puisse toujours disposer, dans le cadre du traitement des dossiers en cours, de données actualisées, notamment en cas de changement de prénoms ou nom, d'adresse, en cas de décès, ...

Dans ce contexte, la communication automatique des mutations apparaît comme étant adéquate, pertinente et proportionnelle. Le Requéran a indiqué qu'il utilisera un répertoire de référence des dossiers actifs mis à sa disposition par l'intégrateur de services BCED.

2) L'accès à l'historique des modifications apportées aux données relatives à la résidence principale (notamment, dans le cadre des enquêtes ou en cas de recours, pour prouver que les documents ont bien été envoyés à la bonne adresse) est sollicité, sur une période de 30 années précédant la première consultation.

Ce délai de 30 ans est justifié dans la mesure où il correspond au délai de prescription d'un dossier judiciaire (cf. les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale).

⇒ La communication de ces modifications et l'accès à cet historique paraissent justifiés est sont dès lors autorisés.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requêteur exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consultation des données et d'utilisation du numéro de Registre national est accordée.

2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requêteur qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans les missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

Dès l'établissement de l'infraction, les données se retrouvent sur un procès-verbal et ne sont dès lors pas conservées par le Requêteur.

Il convient de noter à ce propos que le Requêteur envisage de développer une application métier pour la gestion des sanctions administrative. Dans le cadre de cette application, les données seront automatiquement supprimées dans les cas et délais suivants :

- les données techniques anonymes relatives aux contrôles routiers seront conservées 10 ans pour les statistiques destinées à la politique de sécurité routière ;
- la mention des contrôles ainsi que les informations à leur sujet comportant des données non anonymisées seront effacées automatiquement 5 ans à compter de leur enregistrement,

- les dossiers administratifs liés à une amende régionale seront conservés 5 ans à dater du classement sans suite ou de l'exécution des prises de décisions par un CPA, FIA ou par les tribunaux, conformément au décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques,
- les données financières seront conservées 10 ans, conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux,
- les journaux techniques seront conservés 3 ans pour la maintenance informatique,
- le numéro de Registre national sera conservé aussi longtemps que le dossier administratif ou judiciaire est actif.

En tout état de cause, le Requéant déclare que les données seront conservées pendant une durée maximale de 30 années (cf. les délais de prescription visés aux articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale).

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms) ;
 - o 2° (uniquement la date de naissance) ;
 - o 5° (résidence principale) ;
 - o 6° (uniquement la date du décès) ;
 - o 9°/1 (la capacité juridique) ;
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- à l'article 1^{er},
 - o 15°/2 (statut du mineur émancipé) ;
 - o 15°/3 (le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil) ;
 - o 15°/5 (le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil) ;
 - o 19° (numéro de la carte d'identité),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

- à l'article 6*bis*,
 - o 2°, e) (L'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison)

de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder au numéro de Registre national et à l'utiliser.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à recevoir communication des modifications des données sollicitées ainsi qu'à accéder à l'historique des modifications apportées aux données relatives à la résidence principale sur une période de 30 ans précédant la consultation.

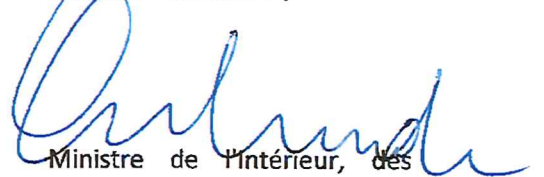
Refuse au Requéran, pour les raisons évoquées ci-avant, d'accéder aux données relatives au sexe, à la nationalité, à la composition de ménage et à la mention des descendants.

Refuse au Requéran, pour les raisons évoquées ci-avant, l'accès aux informations visées à l'article 6bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° (photographie du titulaire correspondant à la photographie de la dernière carte), de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.